



Service culture
HDF/MMB

N°2022- 257

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 15 NOV. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221116-CU2022DEC257-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022

OBJET : Signature du contrat avec la société « Delta Services Organisation », pour la prestation Chantilly en folie, le jeudi 15 décembre 2022, dans le cadre des festivités de Noël.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la Ville souhaite organiser le jeudi 15 décembre 2022, les festivités de Noël sur le parvis de l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT la proposition de la société « Delta Services Organisation », sise 15 rue Cugnot 75018 Paris et représentée par M. Eric TORDJMAN,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la société « Delta Services Organisation » pour les prestations suivantes :

Parade avec 6 artistes et un Père Noël

- Date : le jeudi 15 décembre 2022 ;
- Lieu : Parvis de l'Hôtel de Ville ;
- Horaires de la prestation : à partir de 16h45 durée : entre 45 minutes et 1h ;
- Coût de la prestation : 6496 € HT soit 6853.28 € TTC (TVA à 5,5%) repas et hébergement inclus.

Article 2 : Le règlement de la somme de 6 853.28 € TTC (six mille huit cent cinquante-trois euros et vingt-huit centimes) s'effectuera par mandat administratif, après service fait et dans un délai de 30 jours après présentation de la facture.

H.

La société « Delta Services Organisation » assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel participant à cette manifestation.

Article 3 : La présente prestation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En cas de survenance d'une épidémie ou une pandémie ou la survenance ou le maintien d'un dispositif d'urgence sanitaire (exemple des conséquences du virus Covid 19) qui ne permettrait plus de respecter l'article 1, la prestation serait reportée.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- ♦ Madame la comptable assignataire de Montmorency.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **16 NOV. 2022**

Mis en ligne et/ou notifié le : **16 NOV. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **16 NOV. 2022**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.